Question 21. La fonction économique de l’impôt vise notamment à :

Réponse correcte : A

Justification : L’impôt peut influencer les décisions des agents économiques, notamment les choix de consommation, d’épargne, d’investissement et de production. Au Maroc, certains avantages fiscaux peuvent encourager l’investissement, tandis que certaines taxes peuvent décourager la consommation de produits particuliers.

Question 22. La fonction sociale de l’impôt consiste notamment à :

Réponse correcte : B

Justification : La fonction sociale de l’impôt vise notamment à réduire les inégalités et à favoriser la solidarité par la redistribution des ressources publiques. Les recettes fiscales contribuent au financement des services publics et des politiques sociales, comme l’éducation, la santé et la protection sociale.

Question 23. Parmi les impôts suivants, lequel est un impôt direct ?

Réponse correcte : B

Justification : L’impôt sur les sociétés (IS) est un impôt direct qui frappe les bénéfices imposables des sociétés et autres organismes concernés, conformément aux dispositions du CGI marocain. La TVA et la taxe intérieure de consommation sont des impôts indirects.

Question 24. La TVA est généralement classée parmi les impôts indirects parce que :

Réponse correcte : C

Justification : La TVA est liée aux opérations économiques imposables, notamment les livraisons de biens et les prestations de services. Elle est généralement supportée économiquement par le consommateur final, tandis que les entreprises assujetties la collectent et la reversent au Trésor après déduction de la TVA récupérable, lorsque les conditions légales sont réunies.

Question 25. Selon l’approche économique, l’impôt sur le revenu frappe :

Réponse correcte : A

Justification : L’impôt sur le revenu (IR) frappe les revenus acquis par les personnes physiques dans les catégories et selon les règles prévues par la législation fiscale. Au Maroc, il peut notamment concerner les revenus salariaux, professionnels, fonciers et certains revenus de capitaux mobiliers.

Question 26. Un impôt réel se caractérise par le fait qu'il :

Réponse correcte : C

Justification : Un impôt réel porte sur un élément économique déterminé, sans prendre principalement en considération la situation personnelle ou familiale du contribuable.

Exemple pédagogique : la TVA est un impôt réel, car elle porte sur les opérations imposables et non sur le nombre d'enfants ou les charges familiales de l'acheteur.

Question 27. Un impôt personnel est un impôt qui :

Réponse correcte : B

Justification : Un impôt personnel tient compte, dans sa conception ou son calcul, de la situation propre du contribuable. Cette situation peut notamment concerner ses revenus et, lorsque la législation le prévoit, certaines charges ou déductions personnelles.

Exemple : l'IR marocain applicable aux revenus salariaux repose notamment sur un barème progressif et tient compte des déductions autorisées par la loi.

Question 28. Un impôt proportionnel se caractérise par :

Réponse correcte : C

Justification : Un impôt proportionnel applique un taux constant à la base imposable. Le montant de l'impôt augmente donc proportionnellement à la base, toutes choses égales par ailleurs.

Exemple simplifié : pour une base imposable de 100 000 DH et un taux hypothétique de 20 %, l'impôt est de 20 000 DH. Pour une base de 200 000 DH, il est de 40 000 DH.

Attention : cet exemple illustre le principe mathématique et ne signifie pas que le taux de 20 % s'applique à tous les contribuables ou à toutes les opérations au Maroc.

Question 29. Un impôt progressif se caractérise par :

Réponse correcte : A

Justification : Un impôt progressif applique un barème dans lequel le taux marginal augmente lorsque la base imposable augmente. Au Maroc, l'IR est notamment soumis à un barème progressif pour les revenus concernés.

Il convient de distinguer le taux marginal, appliqué à une tranche donnée, du taux moyen, qui correspond au rapport entre l'impôt total et le revenu imposable.

Question 30. Dans un système d'impôt de quotité :

Réponse correcte : B

Justification : Dans un système d’impôt de quotité, les règles fiscales déterminent le montant de l’impôt à partir de la base imposable et du taux ou du barème applicable. Le montant total des recettes fiscales n’est pas nécessairement fixé à l’avance : il dépend notamment des bases imposables constatées et des règles en vigueur.

À l’inverse, dans un système d’impôt de répartition, le montant global à percevoir est fixé préalablement, puis réparti entre les contribuables selon les règles prévues.